

Circulaire

Bruxelles, le 19 mars 2019

Référence: NBB_2019_04

vos correspondants:

Reinout Temmerman

tél. +32 2 221 32 09

reinout.temmerman@nbb.be

Orientations de l'ABE concernant les conditions à remplir pour bénéficier d'une dérogation au mécanisme d'urgence en vertu de l'article 33, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2018/389 (normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication)

Champ d'application

Les prestataires de services de paiement gestionnaires de compte visés à l'article 2, 12°, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement qui sont soumis au contrôle de la BNB.

Il s'agit d'établissements de crédit, d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique.

Résumé/objectif

La présente circulaire met en œuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'« ABE ») concernant les conditions à remplir pour bénéficier d'une dérogation au mécanisme d'urgence en vertu de l'article 33, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2018/389 (normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication).

Ces orientations s'appliquent aux mécanismes d'urgence applicables à une interface dédiée visés à l'article 33 de la norme technique réglementaire, et en particulier à la dérogation à l'obligation de mettre en place un mécanisme d'urgence conformément à l'article 33, paragraphe 4, de la norme technique réglementaire.

Madame, Monsieur,

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique (ci-après la « Banque ») entend signifier que les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'« ABE ») concernant les conditions à remplir pour bénéficier d'une dérogation au mécanisme d'urgence en vertu de l'article 33, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2018/389 (normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication) sont intégrées à sa pratique de contrôle.



La circulaire comprend le lien vers le document concerné. Ces orientations peuvent être consultées ici :

<https://eba.europa.eu/documents/10180/2570450/Final+Report+on+Guidelines+on+the+exemption+to+the+fall+back+FR.pdf/420cf0c0-3d29-48be-97a2-f2e27fc1d17e>

Le document contient neuf orientations, dont les huit premières intéressent les prestataires de services de paiement gestionnaires de compte.

En annexe à la présente circulaire est joint le formulaire permettant d'introduire auprès de la Banque une demande d'exemption du mécanisme d'urgence en vertu de l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/389.

Tout prestataire de services de paiement gestionnaire de compte qui souhaite obtenir une exemption du mécanisme d'urgence est tenu de remplir le formulaire figurant en annexe de la manière y indiquée, en tenant compte des orientations, et de le transmettre à la Banque conformément à la procédure prévue à cet effet.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Wunsch
Gouverneur